
NOTE D'INFORMATION AUX ADHÉRENTS

Chers adhérents,

En l'application du décret n°2025-355 du 18 avril 2025, entré en vigueur le 01^{er} octobre 2025, nous vous rappelons **la suppression du Suivi Individuel Renforcé (SIR) pour les salariés affectés à un poste nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique.**

En remplacement, le Décret subordonne l'autorisation de conduite du ou des équipements ou l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension, **à la délivrance par le médecin du travail d'une attestation notifiant que le salarié ne présente pas de contre-indication médicale à ces activités et sous le suivi SI (Suivi Individuel).**

L'attestation est délivrée par le médecin du travail à l'issue de l'examen médical qu'il réalise et remise en deux exemplaires au salarié. Elle a une **validité de 5 ans**, elle est « **Portable** » d'une entreprise à l'autre.

Les avis d'aptitude délivrés antérieurement à ce Décret, au titre SIR, **restent valables pendant 5 ans.**

MODÈLES D'ATTESTATION HABILITATION ÉLECTRIQUE



Les habilitations électriques concernées par ce Décret :

Typologie des opérations		Habilitations	Attestation de non contre-indications	Commentaires
Opérations au voisinage de pièces nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	OUI Art. R. 4544-10	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	OUI Art. R. 4544-10	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	OUI Art. R. 4544-11	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	OUI Art. R. 4544-11	Travaux de nettoyage sous tension sur les installations électriques, réalisés par différentes techniques (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations de voisinage	Interventions	BR, BRL	OUI Art. R. 4544-10	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière (exemple : dépannage de courte durée, etc.)



Les habilitations électriques non-concernées par le Décret :

Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension suivantes :

- Les consignations ;
- Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ;
- Les opérations sur les installations photovoltaïques.

MODÈLES D'ATTESTATION AUTORISATION DE CONDUITE

Liste des équipements concernés :

- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement ;
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

➔ La conduite de ponts roulants à commande au sol n'a jamais été concernée par l'article R. 4323-56 du Code du Travail.



Ce que doit faire l'employeur :

❖ Identifier les salariés concernés :

- Conducteurs d'engins, caristes, nacellistes (CACES, autorisations de conduite) ;
- Salariés devant être habilités électriquement (travaux sous tension ou voisinage).

❖ Vérifier la date de dernière visite médicale :

- Si réalisée avant 01^{er} octobre 2025, l'avis d'aptitude est valable 5 ans ;
- Si réalisée à partir du 01^{er} octobre 2025, le salarié reçoit directement une attestation médicale.

❖ Planifier les renouvellements :

- La périodicité est définie par le médecin du travail maximum 5 ans selon l'exposition réelle aux risques

❖ Archiver et contrôler :

- Conserver l'attestation médicale (ou l'avis d'aptitude antérieur) 5 ans maximum ;
- La présenter en cas de contrôle de la DREETS.